

TRIBUNAL

Ordonnance du Tribunal du 3 juillet 2020 — Solar Ileias Bompaina/Commission

(Affaire T-143/19) ⁽¹⁾

(«Recours en annulation – Aides d'État – Opérateurs du marché d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable – Accords d'achat d'électricité – Amendements législatifs avec effet rétroactif consistant à limiter les avantages tarifaires – Plainte auprès de la Commission alléguant l'existence d'une aide au profit des fournisseurs d'énergie – Décision déclarant l'aide compatible avec le marché intérieur – Qualité d'intéressé – Sauvegarde des droits procéduraux – Irrecevabilité»)

(2020/C 348/18)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Solar Ileias Bompaina AE (Athènes, Grèce) (représentants: A. Metaxas et A. Bartosch, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: K.-P. Wojcik et K. Herrmann, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant, en substance, à l'annulation partielle de la décision C(2018) 6777 final de la Commission, du 10 octobre 2018, relative à l'aide d'État SA.38967 (2014/NN-2) — Grèce — Régime national d'aide au fonctionnement en faveur des installations utilisant les sources d'énergie renouvelable et de production combinée de chaleur et d'électricité à haut rendement.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.
- 2) Solar Ileias Bompaina AE supportera ses propres dépens, ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.

⁽¹⁾ JO C 148 du 29.4.2019.

Ordonnance du Tribunal du 2 juillet 2020 — Klein/Commission

(Affaire T-562/19) ⁽¹⁾

(«Recours en carence – Dispositifs médicaux – Article 8, paragraphes 1 et 2, de la directive 93/42/CEE – Procédure de clause de sauvegarde – Notification par un État membre d'une décision d'interdiction de mise sur le marché d'un dispositif médical – Absence de décision de la Commission – Délai de recours – Irrecevabilité»)

(2020/C 348/19)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Christoph Klein (Großgmain, Autriche) (représentant: H.-J. Ahlt, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: A. C. Becker, F. Thiran et G. von Rintelen, agents)